

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des relations avec les citoyens

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n^o 25 – Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix annoncé par le vendeur autorisé
(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2011

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n^o 509-20110929

QUÉBEC

Séance du mercredi 28 septembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 25 – Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix annoncé par le vendeur autorisé (Ordre de l'Assemblée le 22 septembre 2011)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M. Dubourg (Viau)

M. Fournier (Saint-Laurent), ministre de la Justice

M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l'opposition officielle en matière de protection des consommateurs

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 08, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Fournier (Saint-Laurent) et M. Leclair (Beauharnois) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Il est convenu de procéder à une discussion d'ordre général.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 61 minutes. Le débat se poursuit sur l'amendement.

M. Leclair (Beauharnois) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

M. Leclair (Beauharnois) propose le sous-amendement coté Sam a. (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Leclair (Beauharnois) retire le sous-amendement coté Sam a.

M. Leclair (Beauharnois) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leclair (Beauharnois) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Leclair (Beauharnois) retire le sous-amendement coté Sam b.

M. Leclair (Beauharnois) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leclair (Beauharnois), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leclair (Beauharnois) - 1.

Contre : M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Dubourg (Viau) et M. Fournier (Saint-Laurent) - 3.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 1'amendé, est adopté.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Titre du projet de loi : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

M. Bernier (Montmorency) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

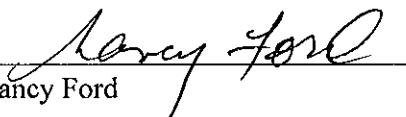
La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Leclair (Beauharnois) et M. Fournier (Saint-Laurent) font des remarques finales.

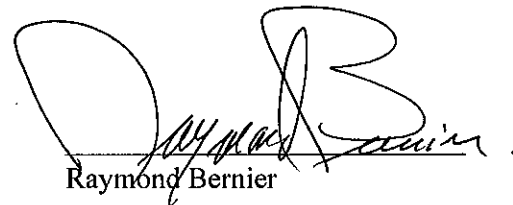
À 18 h 05, le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,


Nancy Ford

NF/cv

Le président de la Commission,


Raymond Bernier

Québec, le 28 septembre 2011

ANNEXE I

Amendements et sous-amendement adoptés

Amj

ARTICLE 1

(a. 236.1 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 236.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un commerçant qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il a obtenu, au préalable, le consentement du producteur du spectacle pour revendre le billet de spectacle à un prix supérieur;

b) il effectue la revente dans le respect des règles que peut lui fixer le producteur du spectacle;

c) Il informe clairement le consommateur avant la revente :

i. de l'identité du vendeur autorisé visé au premier alinéa et du prix annoncé par ce dernier;

ii. du fait que le billet fait l'objet d'une revente et, le cas échéant, du prix de revente maximal auquel a consenti le producteur du spectacle. »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, les mots « premier alinéa » par les mots « présent article ».

Adopté

A7

Sam 1

Am 1

Art 1.

~~Sam 1. 1^{er} paragraphe~~
à l'amendement
à l'article 1,
paragraphe 1^{er}
b) remplacer les
mots "des règles
que peut lui fixer"
par les mots "de
l'entente qu'il a
conclue avec"

adopté
M7

au paragraphe 1^o, c)

Sam 2

Remplacez i par ce qui suit:

Am 1

Art 1

« de l'identité du vendeur autorisé

visé au premier alinéa, du fait que

des billets pourraient être disponibles

après de la durée et du prix

annoncé pour ces billets. »

adote'

17

TITRE

AMENDEMENT

Remplacer le titre du projet de loi par le suivant :

« Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à ajuster le titre à l'amendement proposé à l'article 1.

Adopté
AS

ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés

Sam 2
Am 1
Art 1.

~~Sous-amendement~~ ^{Sam 2}
~~à l'article 236-1~~
~~alinéa 1^{er}~~
~~(note à l'amendement)~~
ii: ajouter le point sui-
vant: "iii du fait que le
vendeur autorise à toujours
des billets à vendre pour
ce spectacle, le cas échéant."

retiré

27

Sam¹ b
Am 1
Ant 1

Sous-amendement ^{Sam b}
~~amendement à~~
à l'article 1^{er} ~~de l'annexe~~
~~no 2 (point a) d'annex~~
~~au paragraphe c)~~
après le point
ii) ajouter le point suiv-
ant: " iii) du fait que le
~~producteur~~ ^{rendement autorisé} et lui sont des
personnes morales étroite-
ment liées, le cas échéant;

rotari'

Ny

Sam. e
Am 1
Ant 1.

^{Sam}
Sous-amendement
~~à l'article 1^{er}~~
~~à l'article 2 (suite à l'ancien~~
~~article)~~ après le para-
graphe c) ajouter le
paragraphe suivant:
" d) il verse une partie
des profits réalisés sur
la revente du billet à
l'artiste ou au sportif à
l'origine du spectacle, et
ce dans la mesure fixée
par l'entente qu'il a conclue
avec le producteur.

rejeté
17